

## **RÈGLEMENT NO 240**

### **ADOPTION DU RÈGLEMENT #240 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (RÈGLEMENT 124)**

Municipalité de Saint-Éloi

À la séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Éloi, tenue à la salle Adélarde Godbout lundi 7 août 2017 à 19h30 et suivant les dispositions du code municipal de la province de Québec. Sont présents :

AFFICHÉ LE 12

SEPTEMBRE 2017

Maire : Mario St-Louis  
Conseillers(ères): Louise Rioux  
Marc Tremblay  
Jocelyn Côté  
Robin Malenfant  
Cathy Rioux  
Absent : Denis Rioux

tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence de Monsieur Mario St-Louis, maire.

Madame Annie Roussel, directrice générale/secrétaire-trésorière, est aussi présente.

### **ADOPTION DU RÈGLEMENT #240 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (RÈGLEMENT 124)**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Éloi est régie par le Code municipal du Québec et est assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Saint-Éloi a adopté le Règlement no 124 le 22 août 1991, et ce en vertu notamment des articles 113 et suivants de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme;

ATTENDU QUE le conseil peut, en vertu notamment des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, modifier son règlement de zonage portant le numéro 124;

ATTENDU QUE le conseil a pour objectif d'assurer une qualité de vie optimale aux citoyens (nes);

ATTENDU QUE le conseil se préoccupe de l'esthétique et du développement harmonieux de leur municipalité;

ATTENDU QUE le conseil a à cœur la qualité du cadre bâti et des aménagements extérieurs dans un souci de bien-être collectif;

ATTENDU QUE le conseil considère opportun de modifier le susdit règlement portant le numéro 124;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil du 3 juillet 2017;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté le 3 juillet 2017.

ATTENDU QU'une consultation publique a eu lieu le 17 juillet 2017 à 19h00 à la salle Adélarde-Godbout;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Monsieur le conseiller Robin Malenfant et résolu à l'unanimité des conseillers présent que le conseil municipal de Saint-Éloi adopte le règlement numéro 240 et qu'il soit statué et décrété ce qui suit;

ARTICLE 1 : Le préambule ci-haut mentionné fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 240 modifiant le règlement de zonage (règlement # 124)».

ARTICLE 3 : Le règlement de zonage est modifié comme suit :

## **ARTICLE 5.6 DISPOSITION RELATIVE À L'APPARENCE DES BÂTIMENTS**

### **5.6.1 RÈGLE GÉNÉRALE**

Toutes résidences principales ou secondaires dans les classes d'usage H1, H2, H3 et H4 doivent être pourvu d'un revêtement extérieur sur toutes ses faces et sur son toit.

Lors de la construction ou de la modification d'une résidence principale ou secondaire dans les classes d'usage H1, H2, H3 et H4, le revêtement extérieur doit être posé dans **les douze mois suivant** l'émission du permis.

### **5.6.2 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS POUR LES TOITS**

Les matériaux suivants sont prohibés, dans toutes les zones, comme matériaux de revêtement extérieur d'un toit d'un bâtiment ou d'un toit d'une construction hors toit :

- 1<sup>o</sup> le papier goudronné et tout papier similaire, sauf le bardeau d'asphalte;
- 2<sup>o</sup> la pellicule de plastique ou de polyéthylène;
- 3<sup>o</sup> la toile de tout genre;
- 4<sup>o</sup> la paille, le chaume;
- 5<sup>o</sup> le contreplaqué et le panneau d'aggloméré;
- 6<sup>o</sup> le panneau en fibre de verre, de pvc ou tout autre matériau dérivé.

### **5.6.3 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS POUR LES MURS**

Les matériaux suivants sont prohibés, dans toutes les zones, comme matériaux de revêtement extérieur d'un mur d'une résidence dans la classe d'usage H1,H2,H3 et H4:

- 1<sup>o</sup> le papier goudronné ou minéralisé ou tout papier ou carton similaire, y compris le bardeau d'asphalte;
- 2<sup>o</sup> le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou tout autre matériau naturel, qu'il soit en rouleaux, en cartons-planches ou de toute autre forme, sauf le panneau de fibre de bois émaillé en usine et imitant le clin de bois;
- 3<sup>o</sup> la pellicule de plastique ou de polyéthylène;
- 4<sup>o</sup> la toile de tout genre;
- 5<sup>o</sup> la paille;
- 6<sup>o</sup> la tôle d'aluminium et la tôle d'acier, sauf la tôle prépeinte et émaillée en usine;
- 7<sup>o</sup> la tôle galvanisée;
- 8<sup>o</sup> le contreplaqué non conçu pour usage extérieur, le panneau d'aggloméré;
- 9<sup>o</sup> le contreplaqué conçu pour usage extérieur non peint;
- 10<sup>o</sup> le panneau en fibre de verre, de polycarbonate, de pvc ou tout autre matériau dérivé;

### **5.6.4 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS EXCEPTIONNELLEMENT**

Malgré les sections 5.6.2 et 5.6.3, les matériaux suivants sont autorisés exceptionnellement comme matériaux de revêtement extérieur d'un toit ou d'un mur :

- 1<sup>o</sup> pour un bâtiment agricole ou une serre, le polyéthylène translucide et la toile de couleur blanche ou translucide, le panneau en fibre de verre, de polycarbonate, de pvc ou tout autre matériau dérivé;
- 2<sup>o</sup> pour un abri hivernal, la toile blanche, beige ou gris pâle, le panneau en fibre de verre, de polycarbonate, de pvc ou tout autre matériau dérivé, de contreplaqué peint;
- 3<sup>o</sup> pour une tente, un chapiteau ou une yourte, la toile imperméabilisée;
- 4<sup>o</sup> pour un bâtiment d'entreposage industriel ou un bâtiment agricole, la toile imperméable constituée de polyéthylène de haute densité tissé recouvert de chaque côté d'une pellicule de polyéthylène de faible densité, avec toutes ses composantes soudées à chaud, la tôle galvanisée;

5° pour une véranda, un solarium, une marquise ou un auvent faisant partie du groupe « Habitation » localisé dans une cour arrière, le panneau en fibre de verre, de polycarbonate, de pvc ou tout autre matériau dérivé.

6° la tôle d'aluminium, la tôle d'acier et la tôle galvanisé est autorisé dans la classe d'usage H4 et pour les abris sommaires, cabane à sucre et camps de chasse.

### **5.6.5 APPARENCE ET FORME ARCHITECTURALE**

Aucun bâtiment ne doit être construit ou modifié, en entier ou en partie, pour prendre la forme d'êtres humains, d'animaux, de fruits, de légumes, de réservoirs ou autres objets similaires.

L'emploi de wagon de chemin de fer, de tramways, d'autobus, de véhicules automobiles, de remorque, de semi-remorque, de bateau, d'aéronef, de conteneur ou de tout véhicule sauf la caravane et l'autocaravane est prohibé à des fins résidentielles, commerciales ou communautaires.

De plus, aucun wagon de chemin de fer, de tramways, d'autobus, de véhicules automobiles, de bateau, d'aéronef, conteneur ou véhicule, ni aucune remorque ou semi-remorque ne peut être intégré en tout ou en partie à un bâtiment.

## **5.7 DISPOSITION RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS CONCERNANT LE GROUPE HABITATION**

### **5.7.1 REVÊTEMENT D'UNE ALLÉE D'ACCÈS**

Toute la surface d'un accès au terrain et d'une allée d'accès menant à un espace de stationnement desservant un usage du groupe « Habitation » doit être recouverte d'asphalte, de béton, de pavés de béton, de pavés de pierre, d'un autre revêtement agrégé à surface dure, de gravier ou de pierre concassée.

Le revêtement de la surface de ces espaces doit être réalisé **au plus tard 24 mois** après la date d'émission du permis de construction du bâtiment ou du certificat d'autorisation de l'usage qu'ils doivent desservir.

### **5.7.2 PELOUSE ET AMÉNAGEMENT PAYSAGER**

Lorsque le sol d'un terrain est naturellement constitué d'argile ou de silt argileux, la pelouse doit être implantée sur un remblai d'au moins 150 mm de terre végétale afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales sur le terrain.

Un aménagement paysager ne doit pas être conçu de manière à nuire à la rétention et l'infiltration des eaux pluviales sur le terrain. Tout fossé et toute dépression doivent être recouverts de pelouse ou d'autre végétation couvrant le sol de manière à empêcher le ravinement et l'érosion du sol.

Le revêtement de la surface de ces espaces doit être réalisé **au plus tard 24 mois** après la date d'émission du permis de construction du bâtiment ou du certificat d'autorisation de l'usage qu'ils doivent desservir.

ARTICLE 4 : Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

*Mario St-Louis, maire*  
Mario St-Louis, maire

*Annie Roussel, Directrice générale*  
Annie Roussel, Directrice générale